

GUIDE D'AIDE À LA CLASSIFICATION DES MATIÈRES

CATÉGORIE 1 : MATIÈRES RECYCLABLES

Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production.

MATIÈRES ACCEPTÉES

- Fibres cellulosiques :
Papier journal, papier glacé (circulaire, magazine, revue, etc.), papier fin (papier à lettres), papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), livres, bottins téléphoniques, enveloppes avec ou sans fenêtres, chemises de classement, étiquettes propres des contenants, carton ondulé (gros carton), carton plat (boîte de céréales, etc.), carton-pâte (boîte d'œufs, tubes et rouleaux, etc.), carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenant Tétrapak™, etc.).
- Verre :
Contenants, pots et bouteilles faits de verre, quelle que soit leur forme ou leur couleur.
- Plastique (codes 1,2,3,4,5,7) :
Récipients de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé, pots de jardinage, couvercles, pellicules de plastique non compostables (sac d'emballage et d'épicerie, sac de magasinage, sac à pain, sac de produits alimentaire, sac de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.).
- Métal :
Les boîtes de conserve, moules, couvercle de métal, cannettes, assiettes d'aluminium et papier d'aluminium et d'acier non souillés, articles en aluminium.

MATIÈRES REFUSÉES (à titre indicatif)

- Fibres :
Papiers et cartons cirés, papiers carbonés, papiers métalliques d'emballage cadeau, papier hygiénique (essuie-tout, mouchoir), cartables, enveloppes matelassées, autocollants, papiers peints (tapisserie), papiers photographiques et couches. Tous les papiers et cartons souillés par les aliments.
- Verre :
Miroirs et verre plat (vitre), cristal, poterie, verre à boire, pyrex, porcelaine, céramique ou tout autre matière de même nature, ampoules, fluorescents et vaisselle (pièces entières ou fragments).

- **Plastique :**
Tous les plastiques no. 6 (polystyrène). Tous les objets composés de plusieurs matières (jouets, outils et autres), produits de caoutchouc (boyau d'arrosage, bottes et autres), pellicule de plastique (cellophane), contenants de peinture, huile à moteur, tubes et pompes dentifrice et autres.

Toutes les pellicules souillées, sacs de céréales ou de craquelins cirés, sacs de croustilles (gras), pellicules extensibles (emballages de pâtés, de viande et de fromage et autres), bâches (toile de piscine, auvents et autres), et autres.
- **Métal :**
Tous les contenants sous pression (fixatif à cheveux, contenants de propane, et autres). Tous les contenants de peinture, solvants, pesticides, aérosols, ferraille, tuyaux, clous, vis, articles de cuisine (casseroles, chaudrons), appareils électroniques, électroménagers, petits appareils domestiques, et autres.

CATÉGORIE 2 : MATIÈRES ORGANIQUES

Matières résiduelles qui peuvent être mises en valeur par la voie du compostage pour produire du compost et/ou l'énergie.

MATIÈRES ACCEPTÉES

- **Résidus alimentaires (crus, cuits ou avariés) :**
Fruits, légumes, poissons, fruits de mer, viandes, volailles et œufs (incluant coquilles, arêtes et os), produits laitiers solides, produits céréaliers tels que pains, céréales, pâtes, riz, noix et écales, desserts et sucreries, épices et fines herbes, grains et marc de café, filtres à café, sachets de thé et tisane, résidus avec huiles, graisses végétales, sauces et vinaigrettes, papiers et cartons souillés (journaux, mouchoirs de papier, essuie-tout, boîtes à pizza, serviettes de table, contenants de frites, moules à muffins en papier, sacs, etc.).

Autres résidus acceptés (moins significatifs) : cendres de bois non traité et éteintes, cure-dents, nourriture d'animaux, cheveux, poils, plumes, sacs, ustensiles et vaisselles compostables (certifiés).
- **Résidus mélangés (secteur Ouest seulement) :**
Résidus alimentaires et verts collectés ensemble par un même camion.
- **Résidus verts :**
Feuilles mortes, rognures de gazon, copeaux, brindilles, aiguilles de conifères, bran de scie et paille, résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains, résidus de jardinage, résidus du potager et des arbres fruitiers et du potager, branches dont la longueur est inférieure à 1 m et le diamètre inférieur à 5 cm.
- **Arbres de Noël :**
Les arbres naturels (ex. : sapin, pin, épinette, bouleau) aux dimensions maximales suivantes sont acceptés :

- Diamètre du tronc : 13 cm (5 pouces)
- Hauteur : 3 m (10 pieds)

MATIÈRES REFUSÉES (à titre indicatif)

Matériaux d'excavation (ex. : terre, sable), branches dont la longueur est supérieure à 1 m et le diamètre supérieure à 5 cm, tronc et souche d'arbres, cendres chaudes, matières non biodégradables (ex. : pellicules de plastique, polystyrène), charpie de la sècheuse, poussière, cire, huiles et graisses non végétales, liquides en petite ou grande quantité, couches de bébé, culottes d'incontinence, serviettes et tampons sanitaires, cotons-tiges, soie dentaire, matières traitées avec des pesticides, des herbicides ou d'autres produits chimiques, animaux et parties d'animaux morts, litière d'animaux, déchets biomédicaux, tissus et textiles, bouchons de liège, mégots de cigarette, gomme à mâcher, toute autre matière non compostable.

En raison de la présence de l'agrile du frêne, les branches de feuillus (arbres) sont interdites dans les collectes de résidus verts en bordure de rue, jusqu'à nouvel ordre.

CATÉGORIE 3 : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

MATIÈRES ACCEPTÉES

Les résidus provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle, tels les agrégats d'asphalte, de roc, de béton et béton bitumineux, la brique, le mortier, la céramique, les bardeaux d'asphalte, le bois de construction, les matériaux de revêtement, le filage électrique, la mélamine, les métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non-ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres), les panneaux de gypse, les résidus de pierre et de terre, le verre plat, et autres résidus assimilables.

MATIÈRES REFUSÉES (à titre indicatif)

Désigne les résidus non-valorisables provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition résidentielle, tels la laine minérale, les matières goudronneuses provenant de toits plats, les tapis, les tuiles acoustiques.

CATÉGORIE 4 : ENCOMBRANTS

MATIÈRES ACCEPTÉES

Les gros objets d'origine résidentielle, dont on veut se défaire, tels que les articles et mobiliers fait de bois, de métal, ou de tout autre matériau recyclable (ex. : bureaux, tables, chaises, commodes, bibliothèques, armoires, classeurs), les toilettes, les bains, les éviers, les portes, les miroirs, les fenêtres, les appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, appareils dont les halocarbures ont été récupérés, etc.), les réservoirs d'eau chaude, les plastiques rigides et d'emballage, les gros cartons, les vélos, et autres objets assimilables.

MATIÈRES REFUSÉES (à titre indicatif)

Mobilier non-valorisable dont la structure ou une partie de la structure est rembourrée et recouverte de tissu, de cuir ou de tout autre matériel de recouvrement tels les sofas, fauteuils, chaises, matelas, sommiers et autres objets assimilables.

Sont également exclus les boyaux d'arrosage, les toiles de plastique flexibles (ex. : toile de piscine), le styromousse (polystyrène (no. 6)), les tapis, les appareils contenant des gaz réfrigérants, les carcasses d'autos, les pneus et le matériel accepté dans le cadre du programme québécois de la responsabilité élargie des producteurs (ex. : produits électroniques, piles, lampes au mercure, huiles usées, peinture).

Ordures ménagères (à titre indicatif)

L'ensemble des matières résiduelles dont on veut se défaire, à l'exclusion des matières suivantes :

1. Tout résidu liquide, coupant, piquant ou tranchant;
2. Les matières recyclables;
3. Les résidus verts et les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général;
4. Les résidus alimentaires (lorsque la collecte est offerte);
5. Les résidus de CRD valorisables;
6. Les encombrants valorisables;
7. Les animaux morts ou vivants;
8. Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
9. Le matériel accepté dans le cadre du programme québécois de la responsabilité élargie des producteurs (ex. : produits électroniques, piles, lampes au mercure, huiles usées, peinture);
10. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
11. Appareils contenant des gaz réfrigérants (ex. : réfrigérateurs, climatiseurs)
12. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
13. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
14. Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
15. Les sols contaminés;
16. Pneus, carcasses et pièces automobiles;
17. Matières provenant d'industries et de commerces qui sont non assimilables à des matières d'origine domestique;
18. Fumiers et boues de toute nature.